



**Allenspach Christoph, Rück Stanislas, Gex Jean-Noël, Bourgarel Gilles, Nobs Pierre-Olivier**

Adoption du plan d'aménagement local par le conseil général, respectivement l'assemblée communale

Réception au SGC : 29.05.2015

Nombre de signatures valables : 341

## Dépôt et développement

Les motionnaires proposent une modification de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), en particulier de son article 36, afin que l'adoption du plan d'aménagement, c'est-à-dire l'adoption du dossier directeur, du plan d'affectation des zones, de la réglementation et leurs modifications, devienne une compétence du conseil général, respectivement de l'assemblée communale.

La motion populaire demande la modification des compétences dans la planification communale, ainsi que des éléments suivants :

1. Le conseil général, respectivement l'assemblée communale, adopte le plan d'aménagement local ainsi que ses étapes de réalisation et les coûts qui s'y rapportent.
2. Le conseil général, respectivement l'assemblée communale, constitue une commission d'aménagement permanente et consultative qui l'appuie lors de l'approbation du plan d'aménagement local ainsi que de ses étapes de réalisation. Elle est composée d'au moins cinq membres.
3. Le conseil communal, autorité responsable de l'aménagement local, constitue sa propre commission d'aménagement qui le soutient dans l'élaboration du plan d'aménagement local et l'application de celui-ci. La commission est composée d'au moins cinq membres.
4. Le conseil général, respectivement l'assemblée communale, peut, sur proposition, transférer au conseil communal l'adoption du Plan d'aménagement local.

La motion populaire est basée sur les arguments suivants :

- > Les tâches du plan d'aménagement local, soit l'aménagement, l'urbanisation et les infrastructures, la mobilité, la nature et les paysages etc., concernent toute la population dans son quotidien. L'adoption de ces tâches par l'assemblée communale, respectivement le conseil général, va susciter de l'intérêt dans la population et inciter les citoyennes et les citoyens à participer plus activement qu'aujourd'hui où leurs compétences dans ce domaine sont nulles.
- > Un débat démocratique élargi devrait déboucher sur des propositions enrichissantes pour le futur développement des communes.
- > La répartition des tâches entre le conseil communal qui élabore le plan d'aménagement local et l'applique, et l'assemblée communale, respectivement le conseil général, qui l'adopte, respectivement propose des modifications, est une pratique qui a déjà fait ses preuves en Suisse. Le canton de Fribourg est le seul canton qui ne connaît pas encore l'adoption du plan d'aménagement local par le législatif.
- > L'agglomération de Fribourg a introduit cette pratique dans ses statuts et l'a appliqué avec succès lors de l'adoption du plan directeur de l'agglomération ainsi que du projet d'agglomération. Il existe actuellement une inégalité de traitement entre les différents niveaux politiques : en effet, l'assemblée communale, respectivement le conseil général, ne dispose pas des mêmes compétences que l'agglomération.

La motion populaire pour l'adoption du plan d'aménagement par le conseil général, respectivement l'assemblée communale, est soutenue notamment par des membres des conseils généraux du canton qui expriment ainsi la nécessité d'une modification de la loi. Les membres des conseils communaux soutiennent la démarche par leurs signatures.

---

Le Conseil d'Etat répondra à cette motion populaire dans le délai légal.